

Guide d'application des normes du SASB

VERSION 10-2018

Depuis août 2022, l'International Sustainability Standards Board (ISSB, Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité) de l'IFRS Foundation (Fondation IFRS) assume la responsabilité des normes SASB. L'ISSB s'est engagé à s'appuyer sur les normes par secteurs d'activité de SASB et à exploiter l'approche par secteurs d'activité de SASB pour l'élaboration des normes. L'ISSB encourage les préparateurs et les investisseurs à continuer d'apporter leur soutien complet aux normes SASB et à continuer de les utiliser jusqu'à ce que les normes de reporting relatives à la durabilité de l'IFRS remplacent les normes SASB.

1.0 Applicabilité

Le *Guide d'application des normes du SASB* s'applique à toutes les normes comptables de développement durable du SASB (les « normes du SASB » ou les « normes sectorielles »). Le présent guide est incorporé par renvoi dans chaque norme sectorielle et est considéré comme faisant partie de la norme elle-même.

Les normes sectorielles du SASB contiennent des sujets de divulgation, des mesures comptables et des protocoles techniques connexes, ainsi que des mesures d'activité pour chaque secteur. Sauf indication contraire dans les protocoles techniques, les informations contenues dans le présent guide s'appliquent aux définitions, au champ d'application, à la mise en œuvre, à la compilation et à la présentation des mesures comptables.

Les normes sectorielles du SASB sont disponibles à l'adresse www.sasb.org/standards-overview/download-current-standards/.

1.1 Informations contextuelles et directives supplémentaires

Les normes sectorielles du SASB et le *Guide d'application des normes du SASB* font l'objet d'une procédure régulière et sont régis par les textes fondateurs suivants : le *Cadre conceptuel du SASB* et le *Règlement intérieur du SASB*. Ces documents, ainsi que d'autres ressources informationnelles, sont disponibles sur le site sasb.org.

2.0 Conformité aux normes

Le verbe « devoir » est utilisé au présent dans les normes du SASB pour indiquer des éléments traduisant les exigences des normes. Le verbe « devoir » est utilisé au conditionnel pour prodiguer des conseils qui, bien que non contraignants, proposent une approche recommandée pour la mise en œuvre de la norme. Le verbe « pouvoir » est également utilisé pour donner des conseils non contraignants qui proposent une approche facultative pour la mise en œuvre de la norme.

Le recours aux normes du SASB étant une démarche volontaire, les exigences d'une norme (figurant dans les clauses employant le verbe « devoir » au présent), ainsi que les recommandations contenues dans le présent guide, renvoient aux conditions qui doivent

être respectées pour assurer la conformité de la divulgation avec la ou les normes sectorielles applicables.

2.1 Identification de l'utilisation des normes

Lorsque des rapports sont produits conformément à une norme du SASB, une entité doit citer la norme applicable afin d'assurer sa conformité.

2.2 Omissions et modifications

Le SASB reconnaît que la communication normalisée d'informations sur le développement durable importantes sur le plan financier aux investisseurs est un domaine d'expertise relativement nouveau, et qu'il peut être impossible pour certaines entités de communiquer certaines mesures comptables à court terme. Le SASB encourage les entités à utiliser les normes pour orienter les communications aux investisseurs même si certains sujets de divulgation et/ou mesures associées doivent être omis et/ou modifiés.

Une entité qui omet un ou plusieurs sujets de divulgation et/ou mesures comptables doit communiquer la ou les omissions et y apporter une justification. Par exemple, si un sujet de divulgation ne s'applique pas au modèle économique d'une entité, cette dernière doit divulguer que le sujet et les mesures associées ont été omis en raison de leur inapplicabilité.

Si une entité estime qu'il est nécessaire de modifier une mesure, elle doit communiquer toute modification et y apporter une justification.

3.0 Périmètre comptable

Le périmètre comptable applicable aux communications conformes aux normes du SASB doit comprendre toutes les entités parentes et subordonnées qui sont consolidées aux fins de communication de l'information financière. Les communications concernant les entités consolidées ne doivent pas être ajustées pour tenir compte des intérêts minoritaires.

Les entités non consolidées doivent être exclues du périmètre comptable. Cependant, l'entité devrait communiquer des informations concernant les entités non consolidées dans la mesure où l'entité considère de telles informations nécessaires pour comprendre l'effet d'un ou de plusieurs sujets de divulgation de SASB sur la situation financière ou les performances opérationnelles de l'entité.

3.1 Entité comptable et termes connexes

Les termes « entité comptable » et « entité » sont utilisés de façon interchangeable dans les normes du SASB. Ces deux termes ont la même signification. Conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), une entité comptable est définie comme une entité qui choisit, ou est tenue, de préparer des états financiers. Cette définition s'applique également au mot « entreprise ».

4.0 Format de présentation

4.1 Utilisation des données financières

Dans les cas où les mesures comptables (définies par les protocoles techniques correspondants) ou les mesures d'activité d'une norme SASB incorporent des données financières (par ex., des recettes, des frais de vente, des dépenses communiquées à des fins d'amendes, etc.), de telles données financières doivent être cohérentes avec les données financières correspondantes communiquées dans les états financiers de l'entité.

4.2 Mesures d'activité et normalisation

Le SASB reconnaît qu'il est important de normaliser les données sur les performances pour l'analyse des communications en vertu des normes du SASB. Par conséquent, les normes sectorielles du SASB contiennent des mesures d'activité destinées à faciliter une évaluation et une comparabilité précises des rapports. Une entité peut communiquer des données commerciales supplémentaires aux mêmes fins conjointement avec ses communications en vertu des normes du SASB.

4.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, les rapports doivent être produits conformément au Système international d'unités (unités du SI).

Lorsque la monnaie de présentation est précisée comme étant l'unité de mesure, l'entité doit l'utiliser dans ses états financiers.

4.4 Incertitude

Le SASB reconnaît qu'il peut exister une incertitude lors de la mesure ou de la communication de certaines informations sur le développement durable. Cette incertitude peut être liée à des variables telles que la fiabilité des données provenant de systèmes comptables tiers ou les technologies émergentes utilisées pour la collecte et la gestion des données environnementales et autres. Lorsqu'il existe une incertitude quant à la communication des données, l'entité devrait examiner sa nature et sa probabilité.

4.5 Estimations

Le SASB reconnaît qu'il est possible de s'appuyer sur des estimations fondées sur des données scientifiques, par exemple, en se fiant à certains facteurs de conversion ou en excluant des valeurs de minimis, pour certaines informations quantitatives. S'il y a lieu, le SASB ne déconseille pas l'utilisation d'estimations ou de fourchettes ni l'exclusion de valeurs de minimis. Lors de l'utilisation d'une estimation ou d'une fourchette, ou lors de l'exclusion d'une valeur de minimis, l'entité doit examiner sa nature et justifier son inclusion dans le but d'assurer une comptabilité utile et pertinente de la mesure.

4.6 Période considérée

Sauf indication contraire, la période considérée doit correspondre à l'exercice ou aux exercices de l'entité.

5.0 Gouvernance, contrôle interne et assurance

Les informations communiquées aux investisseurs doivent être exactes et fiables. Par conséquent, une entité comptable devrait élaborer, mettre en œuvre et maintenir un système de gouvernance autour du développement et de la communication des informations sur le développement durable (y compris la participation de la direction, la surveillance par le conseil d'administration et le contrôle interne), sensiblement similaire à son système de communication de l'information financière. En outre, les normes du SASB sont destinées à servir de base à des critères appropriés si une entité choisit de rechercher une assurance auprès d'un tiers.

Lors de la communication d'informations liées à un sujet de divulgation identifié par les normes, les entités devraient envisager d'inclure une description narrative des facteurs importants nécessaires pour assurer l'exhaustivité, l'exactitude et la comparabilité des données communiquées, le cas échéant. Une telle description peut fournir un contexte pour les informations quantitatives. La description narrative peut aborder les points suivants :

- a. La gouvernance par l'entité des risques et opportunités liés au sujet, notamment la surveillance par le conseil d'administration de l'évaluation et de la gestion de ces risques et opportunités et le rôle joué par la direction dans ce domaine ;
- b. L'approche stratégique de l'entité concernant les impacts réels et potentiels des risques et opportunités sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation, à court, à moyen et à long termes ;
- c. Le processus mis en place par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les risques liés au sujet et la manière dont ces risques sont intégrés dans le processus global de gestion des risques de l'entité.
- d. L'utilisation par l'entité de mesures ou d'objectifs pour évaluer et gérer les risques et les opportunités liés au sujet.

6.0 Mise à jour des références

Les normes du SASB renvoient à, ou incorporent par renvoi, des lois, des recommandations indépendantes, des protocoles, des normes, des publications et d'autres références. Étant donné que ces références peuvent être révisées périodiquement, les entités sont encouragées à envisager d'incorporer une référence mise à jour lors de l'application de la norme. Une entité incorporant une référence mise à jour doit divulguer ce fait et en communiquer la raison.

Copyright ©2022 The IFRS Foundation. Les informations, le texte et les graphiques contenus dans la présente publication (le « Contenu ») appartiennent à la IFRS Foundation. Tous droits réservés. Le Contenu ne peut être utilisé qu'à des fins non commerciales, informatives ou savantes, à condition que tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété liés au Contenu soient conservés intacts et qu'aucune modification ne soit apportée au Contenu. Le contenu ne peut être autrement diffusé, distribué, republié, reproduit ou modifié sans l'autorisation écrite préalable de la IFRS Foundation. Pour demander l'autorisation, veuillez nous contacter grâce à l'adresse suivante : sasb.org/contact.